

Forum Mondial de la Démocratie – Strasbourg 2012

Table ronde: «Construire une démocratie inclusive avec les femmes» - 7 octobre 2012

Égalité des genres et droits sociaux: conditions essentielles de démocratie

Sophia Koukoulis-Spiliotopoulos¹

Observations préliminaires

1. La participation égale et substantielle des femmes en tout domaine et niveau de la vie sociale, économique, culturelle et politique est une condition essentielle de démocratie; elle est imposée par des traités de portée mondiale en tant que droit fondamental de toute femme, mais elle n'a été acquise que dans peu de pays – et même pas dans toutes les organisations européennes et internationales. Ainsi, comme la modératrice de notre table ronde, Mme Karin Nordmeyer, l'a signalé, dans ce Forum la participation des femmes est très faible.
2. Demain matin, à la session plénière, parmi les dix sept personnes qui interviendront il n'y aura qu'une seule femme; une femme, certes, de grande valeur: Mme Tawakkol Karman, prix Nobel de la paix 2011. Une défenseuse courageuse, dans des conditions périlleuses, des droits de la personne humaine, y compris ceux des femmes, qui va honorer grandement ce Forum – pourtant, une seule femme. Aussi, les jours qui suivront, les intervenantes seront en très faible minorité. De plus, ni les conclusions de nos débats ni celles de l'Assemblée des jeunes de la semaine passée ne seront écoutées dans ce Forum de la Démocratie.
3. L'égalité des genres est un droit et principe proactif fondamental dont la mise en œuvre nécessite des mesures positives adéquates. Celles-ci ne constituent pas des discriminations, mais un moyen d'accélérer l'égalité substantielle des genres (article 4§1 de la Convention sur l'élimination de toute les formes de discrimination à l'égard des femmes - CEDAW).² Ainsi, le terme «discrimination positive» parfois utilisé est inexact et porte à confusion.
4. L'égalité des genres et la démocratie sont en relation dialectique: il n'y a pas de démocratie sans égalité des genres, mais c'est seulement dans un cadre démocratique que cette égalité peut être substantielle, et non seulement formelle, comme l'a dit le Professeur Larbi Chouikha. Par ailleurs, si la participation égale et substantielle des femmes est un objectif à poursuivre sans cesse, elle est aussi un moyen, comme l'a rappelé notre Président, M. Jean-Marie Heide; un moyen de promouvoir les valeurs et principes universels, voire les droits de toute personne humaine, y compris les droits sociaux, sans distinction aucune.
5. C'est dans cet esprit que la Conférence des (400) OING du Conseil de l'Europe (CoE) a adopté une Recommandation qui rappelle la nature de l'égalité des genres et condamne le relativisme culturel. C'est dans ce même esprit que la Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) et l'Association des Femmes de l'Europe Méridionale (AFEM) ont lancé une Déclaration qui appelle au renforcement des droits sociaux, afin qu'on puisse sortir de la crise économique et consolider les structures démocratiques, et qui a été soutenue par la Conférence des OING du CoE. L'Assemblée parlementaire du CoE (APCE) confirme et partage les soucis qu'exprime cette Déclaration par une Résolution récente, tandis que des soucis similaires sont sans cesse exprimés par d'autres institutions et organes européens et internationaux, tels le Comité des Ministres du CoE et le Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

¹ Avocate au Conseil d'État et à la Cour de cassation, membre du Conseil d'administration de l'AFEM (Association des Femmes de l'Europe Méridionale).

² Sur la nature et les effets de l'égalité des genres v. *A. Yotopoulos-Marangopoulos*, *Action Affirmative*, Sakkoulas/Bruylant, 1998; *H. Masse-Dessen*, «La place de l'égalité hommes-femmes dans le droit de l'égalité en Europe», *Revue du droit européen de l'égalité des genres (RDEEG)*, 1/2011, p. 7-13; *S. Prechal*, «Le droit européen en matière d'égalité des genres: source d'inspiration pour d'autres domaines du droit de l'UE?», *RDEEG* 1/2008, p. 8-14; *S. Prechal / S. Burri*, *EU Gender Equality Law. Update 2010*; *S. Koukoulis-Spiliotopoulos*, «Le Traité de Lisbonne et la Charte des droits fondamentaux: maintenir et développer l'acquis en matière d'égalité des genres», *RDEEG* 1/2008, p. 15-24: <http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/document>

6. Les femmes sont les victimes privilégiées des pratiques inhumaines ou dégradantes que justifie le relativisme culturel; elles sont aussi gravement touchées par la crise économique et les mesures d'austérité qui ignorent les droits fondamentaux, en particulier les droits sociaux, et menacent la démocratie.

7. Nous avons donc encore un long chemin à faire; un chemin aride, semé d'embûches; nous devons être vigilant(e)s face aux risques graves de régression, et nous devons sans cesse rappeler que les normes européennes et internationales ne se limitent pas à interdire les discriminations en raison du sexe. Elles imposent de plus la promotion de l'égalité substantielle des genres en tout domaine; et ce parce que les femmes ne sont ni groupe ni minorité, mais l'une des deux formes de l'être humain et plus que la moitié de l'humanité.

I. Les OING rappellent l'universalité de l'égalité des genres et condamnent le relativisme culturel

8. La Recommandation de notre Conférence d'OING de juin 2012 «*L'égalité des genres: valeur, principe et droit fondamental universel à respecter et promouvoir en tout domaine*»,³ rappelle que l'égalité substantielle des genres est une valeur et un droit fondamental universel garanti en tout domaine par des instruments européens⁴ et internationaux⁵ contraignants – un principe proactif dont la mise en œuvre nécessite des mesures positives adéquates. Elle souligne le rôle essentiel du CoE pour promouvoir l'égalité des genres.

9. La Recommandation rappelle que ces instruments, qui sont fondés sur la dignité égale de tout être humain proclamée par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, stipulent le caractère universel et non négociable des droits de la personne humaine, y compris l'égalité des genres. Ils appellent au respect de toute culture, mais *ils excluent absolument*:

- que les traditions ou coutumes ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques puissent être invoquées pour empêcher l'exercice des droits de la personne humaine, dont l'égalité des genres;
- que les violations des droits de la personne humaine, telles les discriminations et violences de toute forme en raison du genre, dont les mariages précoces et forcés, les «crimes d'honneur», les mutilations génitales féminines ou la violation des droits sexuels et reproductifs, soient justifiées par des traditions et coutumes sociales, culturelles, religieuses ou autres.

10. «Ces instruments, dont se prévalent les peuples et individus de toute culture, exigent que les États prennent toute les mesures appropriées pour éliminer les préjugés et pratiques sociales, coutumières ou de tout autre type, fondés sur l'idée de l'infériorité ou la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou des rôles stéréotypés des hommes et des femmes, conduisant ainsi à des atteintes aux droits de la personne humaine, notamment ceux des femmes». Ces pratiques sont importées en Europe où les femmes et les filles migrantes sont leurs cibles.

11. La Recommandation exprime la grave préoccupation des OING au sujet du *relativisme culturel* et des tentatives souvent violentes de détruire les principes démocratiques et l'État de droit, qui menacent la jouissance égale des droits de la personne humaine par les femmes et les hommes, les filles et les garçons. Elle demande instamment au CoE et à ses États

³ CONF/PLE(2012)REC5: http://www.coe.int/t/ngo/Articles/CONF_PLE_2012_REC5_equality_fr.asp.

⁴ Notamment, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'Homme, la Charte sociale européenne, telle qu'interprétée par le Comité des droits sociaux, et la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique; les traités et la Charte des droits fondamentaux de l'UE, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'UE.

⁵ Notamment, la CEDAW et la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. La Déclaration et le Plan d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme (Vienne, 1993), la Déclaration et la Plateforme d'action de la 4^e Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes (Beijing, 1995) et le Livre blanc sur le dialogue interculturel du CoE, qui rappellent les normes internationales, sont également cités.

membres de s'y opposer vigoureusement; de soutenir la consécration constitutionnelle et législative de l'égalité des genres dans tous les pays, la levée des réserves aux traités internationaux protecteurs des droits des femmes, notamment la CEDAW, et la ratification de son Protocole additionnel par tous les pays. Elle invite les OING à s'investir pour ces causes.

12. Il s'agit d'une réaction vigoureuse contre le *relativisme culturel*. Les relativistes nient aux personnes de certains pays ou milieux les droits dont eux-mêmes et elles-mêmes jouissent. Pourtant, ces personnes se battent, sont emprisonnées, torturées, exécutées pour ces droits, à travers le monde; les relativistes les ignorent et les dédaignent. Ils les traitent ainsi de sous-hommes et de sous-femmes. Le relativisme est du racisme – une bombe dans les fondements de la démocratie. Ses victimes principales sont les femmes et les filles; c'est surtout elles qui subissent les traitements inhumains que les relativistes estiment justifiés et donc approuvent.

13. La Recommandation déplore vivement l'échec de la 56^e session de la Commission sur la condition des femmes de l'ONU (CCF, 27/02-15/03/2012) qui n'a pu adopter des «conclusions consenties», car quelques gouvernements se sont opposés à des droits des femmes en vigueur, par des arguments religieux et culturels – un signe de relativisme culturel qui conduit à au maintien de la position subordonnée de plusieurs femmes à travers le monde.

14. L'échec de la CCF est fortement déploré par la Déclaration de la FMDH «*Les droits de la personne humaine, et en particulier les droits des femmes, sont en sérieux danger dans l'ONU*». ⁶ La Déclaration souligne que cet échec est dû à la pratique de prise de décision par «consensus» récemment suivie dans divers organes de l'ONU; cette pratique permet à quelques États de bloquer ou amoindrir des décisions importantes; elle sape les principes démocratiques, car elle conduit à la prévalence des positions d'une minorité. Suite à l'échec de la CCF, une «5^e Conférence mondiale sur les Femmes» ou «Péquin+20» est projetée. Elle rappelle qu'il existe des normes internationales suffisantes sur l'égalité substantielle des genres, mais ce qui manque encore est leur mise en œuvre; elle déplore la tendance d'abolir le principe fondamental de la primauté des normes relatives aux droits humains à l'encontre des coutumes contraires. Au lieu d'organiser des conférences mondiales coûteuses, qui n'auront aucun résultat ou vont encourager les régressions, l'ONU devrait renforcer la CCF et l'ONU Femmes, dont la mission est de promouvoir l'égalité des genres dans la pratique.

II. Les OING sonnent l'alarme: renforçons les droits sociaux pour sortir de la crise

15. Le renforcement des politiques monétaristes au niveau européen et national, qui ignorent les droits fondamentaux, en particulier sociaux, et qui, au lieu d'atténuer la crise, l'aggravent, ont conduit la FMDH et l'AFEM au lancement de la Déclaration «*Renforcer les droits sociaux pour sortir de la crise économique*» ⁷ et à son soutien par notre Conférence d'OING.

16. La Déclaration rappelle que les droits fondamentaux, dont l'égalité des genres, sont la pierre angulaire de l'UE, selon ses traités; leur garantie effective s'impose tant à l'UE qu'à ses États membres. Les droits sociaux sont des droits fondamentaux à part entière dans toute l'Europe, selon les traités et la Charte des droits fondamentaux de l'UE, la Charte sociale européenne et la jurisprudence des deux Cours européennes et du Comité européen des droits sociaux. Pourtant «*la situation réelle dans toute l'Europe est en divergence flagrante avec ces normes fondamentales. Les structures de protection sociale se désintègrent et le fossé entre les économiquement faibles et les forts s'élargit et s'approfondit dangereusement*».

17. La Déclaration souligne que «*toute politique visant à la sortie de la crise doit être dessinée et appliquée à la lumière des valeurs et droits fondamentaux et des objectifs de l'UE que ces textes basilaires expressément stipulent. Sinon, la baisse substantielle des salaires et des pensions, le chômage, l'intensification de la pauvreté et de l'exclusion sociale, et les tensions sociales qui en résulteront risquent de freiner encore plus la croissance économique*

⁶ Déclaration du 28 Mai 2012: www.mfhr.gr et www.afem-europa.org.

⁷ Déclaration du 17 mai 2011, mise à jour le 13 juillet 2012: www.afem-europa.org et www.mfhr.gr.

et de mener plus rapidement à la récession et la misère – voire au renforcement de la crise actuelle et à la mise en danger des structures démocratiques».

18. La Déclaration rappelle que «toute politique de l'UE concerne des êtres humains»; que l'UE proclame qu'elle «*place la personne au cœur de son action*» (Charte des droits fondamentaux, Préambule); et que la protection des couches sociales les plus faibles est son premier devoir, surtout en ce moment de crise économique. «Sinon, elle trahit les principes fondamentaux énoncés par ses textes basilaires et prive nos jeunes de leur avenir».

19. Les développements ultérieurs confirment les soucis qu'exprime la Déclaration. C'est pourquoi, dans sa mise à jour de juin 2012, il est souligné que «la tendance d'adopter des mesures de «*gouvernance économique*» de caractère purement monétariste et d'ignorer la dimension sociale de l'UE augmente, aux dépens de la cohésion sociale et de la croissance».

20. Sont mentionnés le «*Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance dans l'Union économique et monétaire*», signé par 25 États membres le 2 mars 2012, et le «*Traité instituant le mécanisme européen de stabilité*», signé par les États membres de la Zone Euro le 2 février 2012, et en cours de ratification. Ces traités «imposent une discipline budgétaire rigoureuse, ignorant l'Europe sociale». «Aucun ne se réfère aux valeurs, droits et objectifs fondamentaux de l'UE ou à la Charte des droits fondamentaux, qui pourtant s'imposent à l'UE et aux États membres». Les droits sociaux sont universels et indivisibles; à cet égard, l'UE doit être un «phare pour l'avenir du monde», comme elle le proclame elle-même.

21. Il est aussi signalé que les exigences pour un programme contre la crise qui serve la justice sociale et respecte les droits fondamentaux augmentent dans l'UE et sont de plus en plus exprimées par le Parlement européen. En conséquence, l'alarme est sonnée et les demandes urgentes formulées dans la Déclaration sont réitérées; notamment:

- que toute mesure de gouvernance économique soit assortie de clauses sociales obligatoires fondées sur les droits fondamentaux garantis par les Traités et la Charte UE;
- que le Parlement européen profite de ses prérogatives renforcées par le Traité de Lisbonne pour exiger ces clauses;
- que le Parlement européen et les membres de la Commission européenne chargés des affaires sociales et des droits fondamentaux participent activement à l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de gouvernance économique.

«Autrement, toutes les mesures de gouvernance économique sont vouées à l'échec. Elles ne pourront conduire qu'à la misère et à l'ébranlement des institutions démocratiques.»

III. Assemblée parlementaire du CoE: «Mesures d'austérité - un danger pour la démocratie et les droits sociaux»

22. Par sa Résolution récente «*Mesures d'austérité – un danger pour la démocratie et les droits sociaux*»,⁸ l'APCE confirme les soucis précités: «Tant l'efficacité économique des mesures d'austérité que les causes profondes de la crise sont de plus en plus remis en question par les experts internationaux et les organisations internationales. *Les effets négatifs à court et long terme des mesures sur les processus démocratiques et les normes en matière de droits sociaux ont aussi été critiqués*».

23. «Les approches restrictives, essentiellement fondées sur des coupes budgétaires dans les dépenses sociales [risquent de ne pas atteindre] leur objectif de consolider les budgets publics, mais [d'aggraver] encore plus la crise et [de nuire] aux droits sociaux, puisqu'elles touchent principalement les classes aux plus bas revenus et les catégories les plus vulnérables de la population». L'APCE «appelle à une *nouvelle évaluation* de la crise actuelle qui reconnaisse parmi ses causes profondes le rôle joué par les plans de sauvetage de grande ampleur consentis aux banques européennes. Elle déplore aussi le fait que «la mise en œuvre

⁸ Résolution 1884 (2012), adoptée le 26 juin 2012 (22^e séance):

<http://www.assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=18916&Language=FR>

des mesures d'austérité est souvent liée à des organes dont le caractère soulève des questions de contrôle et de légitimité démocratique, tel que la «*troïka*» [Fonds monétaire international - FMI, Commission européenne, Banque centrale européenne]» (v. *infra* n° 34). Elle s'attend aussi à un impact adverse des traités fiscaux que cite la Déclaration des OING (*supra* n° 20).

24. «*Une profonde réorientation des programmes d'austérité*, pour mettre fin à l'accent quasi exclusif mis sur la réduction des dépenses dans des domaines sociaux, comme les retraites, les services de santé ou les allocations familiales» est nécessaire. L'APCE préconise, au lieu de mesures d'austérité, «des mesures visant à accroître les revenus publics en imposant davantage les catégories à plus hauts revenus et la richesse foncière, en renforçant l'assiette fiscale ainsi qu'en améliorant le recouvrement des impôts, l'efficacité de l'administration fiscale et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales», ainsi que «des mesures énergiques en faveur de la reprise économique, fondées sur la création de nouvelles possibilités d'emploi de qualité, l'égalité dans l'accès à l'emploi et le soutien aux jeunes dans la transition entre leur formation et leur carrière professionnelle».

25. «Bien que nombre des décisions relatives à ladite «*crise de la dette souveraine*» soient prises dans le cadre [de l'UE] et de la zone euro, de nombreux pays de la Grande Europe ressentent la nécessité de poursuivre la consolidation de leurs budgets publics » et « les effets de cette crise économique persistante». Cela vaut au-delà du domaine du CoE également.

26. Selon l'Exposé des Motifs de la Résolution, très souvent «les décisions sont prises sur la base de considérations à très court terme, de supposées nécessités impérieuses et dans le cadre de procédures urgentes, alors que les éléments de transparence et de processus démocratique sont négligés. Dans certains cas, les créanciers internationaux [...] conditionnent l'octroi de nouveaux prêts à des programmes d'austérité. Ceci a été le cas d'une manière dramatique en Grèce, où la soi-disant «*troïka*» [*supra* n° 23] a imposé des mesures d'austérité drastiques».

27. Se référant en particulier à la Grèce, l'exposé des motifs note qu' «il est d'ores et déjà évident que certains programmes d'austérité appliqués depuis 2010 n'atteindront pas leurs objectifs initiaux et qu'il faudra les remplacer par des *approches plus positives* à la reprise économique». Sont invoquées à l'appui des organisations internationales financières, telle la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), qui a constaté dans son Rapport de 2011 sur le commerce et le développement que les politiques d'austérité imposées à certains pays par le FMI «ont eu, dans de nombreux cas, un effet négatif sur la croissance du PIB et sur les équilibres fiscaux, en modifiant profondément les sources de revenus publics, ce qui a annulé les effets positifs escomptés».

28. La fondation Friedrich-Ebert a aussi constaté que nombre de programmes d'austérité actuels «se concentrent trop fortement sur les coupes dans les dépenses et ont eu des effets redistributeurs néfastes. Ils ont donc catalysé la crise et n'ont pas réussi à fournir des solutions à long terme aux problèmes européens les plus urgents tels que le chômage, la pauvreté, les déséquilibres régionaux ou les infrastructures publiques».

29. L'Exposé des Motifs invoque aussi l'OCDE, l'expert indépendant des Nations Unies sur la dette extérieure et les droits de l'homme et des ONG, qui déplorent les effets nocifs des mesures d'austérité, en particulier sur des groupes vulnérables, tels les pauvres, les personnes âgées, les chômeurs/ses, et les handicapé(e)s, se référant particulièrement à la Grèce.⁹

IV. Femmes et familles: victimes privilégiées de la crise et des mesures d'austérité

30. Selon l'Exposé des Motifs de l'APCE ci-dessus, «des études récentes ont montré que *la crise financière et économique touchait disproportionnellement les femmes*.¹⁰ Tout d'abord, dans la mesure où elles ne participent pas au processus de décision dans des conditions

⁹ C'est nous qui soulignons dans les paragraphes 23, 24 et 27.

¹⁰ C'est nous qui soulignons.

d'égalité, elles ne peuvent s'affirmer et faire valoir leurs propres priorités politiques. Ensuite, pour ce qui est des réformes touchant aux impôts et aux prestations, un rapport de l'Institut des études fiscales du Royaume-Uni a montré que les femmes étaient plus souvent touchées que les hommes. C'était en particulier le cas des mères célibataires qui perdent davantage que les hommes en termes de pourcentage de revenus, ce qui s'explique surtout par le fait que 90 % des parents seuls sont des femmes et que les parents seuls forment un groupe qui a beaucoup perdu en raison des changements fiscaux et en matière de prestations. Enfin, les femmes subissent également les conséquences négatives d'autres coupes dans les services sociaux, notamment les allocations familiales et les garderies d'enfants, ce qui affecte de manière disproportionnée les mères célibataires et les femmes ayant de faibles revenus».

31. En effet, les femmes et les familles sont gravement touchées par la crise et les mesures d'austérité; en particulier par le chômage; la dérégulation croissante du marché du travail; les modifications des systèmes de rémunération et de sécurité sociale; la diminution des salaires et des pensions; les coupes dans les dépenses sociales (*supra* n^{os} 23-24); la hausse des impôts directs et indirects qui compriment davantage les revenus et augmentent le coût de vie.

32. La position déjà faible des femmes sur le marché du travail, qui a aussi des répercussions sur leur sécurité sociale, est en détérioration constante. L'accès à l'emploi et le maintien d'un travail aux conditions décentes et stables deviennent de plus en plus difficiles. Leur travail est de plus en plus sous-évalué, tandis que leur pouvoir de négociation déjà faible diminue. Elles sont de plus en plus poussées vers des formes flexibles de travail et obligées à des compromis humiliants, pour assurer leur survie et celle de leur famille. La situation est aggravée par les stéréotypes de genre que la crise perpétue.

V. La Grèce: exemple typique des effets négatifs de la crise et des mesures d'austérité

33. La situation ci-dessus sévit surtout en Grèce.¹¹ Depuis mai 2010, à cause d'une crise financière grave, ce pays est sous un programme de soutien de l'UE et du FMI, qui comprend des prêts bilatéraux de la part des États membres de la Zone Euro en combinaison avec un financement du FMI. Les déboursements dépendent de la mise en œuvre de mesures d'austérité requises par deux Mémoires d'entente signés par la Commission européenne, agissant pour le compte des États membres de la Zone Euro, et la République hellénique. Parmi ces mesures sont des réformes radicales dans les domaines de l'emploi et de la sécurité sociale, assorties de coupes budgétaires sociales drastiques et d'augmentations d'impôts. Diverses clauses du second mémorandum (de février 2012) sont d'effet immédiat et direct.

34. La conformité aux mémorandums est contrôlée par la «troïka». À part l'APCE (*supra* n^{os} 23, 26), d'autres institutions et organes européens et internationaux ont évalué négativement les mesures d'austérité. Ils ont pourtant, pour la plupart, examiné les mesures prises avant 2012. Plus récemment, la situation a détérioré davantage; des mesures plus strictes ont été prises, telles de nouvelles coupes drastiques dans les salaires et les pensions et de nouvelles interventions dans les négociations et conventions et collectives, y compris un coup décisif: le remplacement des salaires minima fixés par les conventions collectives nationales générales (CCNG) par des salaires fixés par la loi (*v. infra* Addendum) – tout cela en parallèle avec des augmentations des impôts et l'introduction de nouveaux impôts.

a) L'incompatibilité des mesures d'austérité avec les conventions de l'OIT

35. En réponse à des communications de la Confédération générale grecque du travail (GSEE), la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations de l'OIT¹² a examiné la conformité des mesures d'austérité avec des conventions de l'OIT. Elle

¹¹ V. plus particulièrement S. Koukoulis-Spiliotopoulos, «Grèce», *Revue du droit européen de l'égalité des genres*, n^o 2/2012 (à paraître en anglais et français): <http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/document>.

¹² Observations sur l'application des conventions n^{os} 98, 100, 102, 111 et 156, Rapport à la 101^e Session de la Conférence internationale du travail, 2012: <http://www.ilo.org/dyn/normlex/ft/f?p=1000:11003:0::NO>.

s'est aussi fondée sur les constatations d'une Mission de haut niveau de l'OIT qui avait visité la Grèce en septembre 2011 pour enquêter sur les allégations de la GSEE.

36. La Commission déplore le démantèlement du système de négociations collectives et la flexibilisation croissante du marché du travail, sans garanties adéquates de protection du niveau de vie des travailleurs; notamment, la suppression du principe essentiel du traitement le plus favorable aux travailleurs; le renversement de la hiérarchie des conventions collectives, en particulier par la dévalorisation des conventions collectives sectorielles (qui couvrent un secteur spécifique) au profit des conventions collectives d'entreprise, qui seront conclues par des «associations de personnes» ne bénéficiant pas des garanties d'indépendance propres aux syndicats; la réduction des recrutements; la facilitation des licenciements; les abaissements drastiques des salaires minima fixés par les CCNG.

37. Elle exprime sa «*profonde préoccupation*» du fait que ces réformes «auront probablement un impact considérable, et potentiellement dévastateur, sur le système des relations professionnelles dans le pays». Elle note «avec un *profond regret*» que ces modifications importantes aient été décidées sans discussion pleine et approfondie avec les partenaires sociaux et s'attend à ce que «*les partenaires sociaux [participent] pleinement à la définition d'autres modifications dans le cadre des accords avec la [troïka] qui portent sur des aspects se trouvant au cœur même des relations professionnelles, du dialogue social et de la paix sociale, et que leurs vues [soient] prises pleinement en compte*»¹³.

38. La Commission est aussi préoccupée par «*l'impact disproportionné*» de la crise et des mesures d'austérité *sur les femmes* (cf. *supra* n^{os} 30-32). Les femmes, en particulier les femmes enceintes et les mères sont principalement touchées par l'augmentation exponentielle du travail à temps partiel et en rotation imposés par l'employeur, tandis que les licenciements dues à la grossesse ou le congé de maternité et au harcèlement sexuel augmentent également, ainsi que les discriminations multiples. En vue de l'insuffisance de services de soins aux enfants et d'aide à la famille, la Commission rappelle l'importance des mesures qui aident les parents à concilier les responsabilités familiales et le travail et à se maintenir sur le marché du travail, y compris de tels services, abordables et accessibles. Elle souligne également «*l'importance de la lutte contre les stéréotypes de genre, afin que les mères ne soient pas automatiquement choisies pour le travail à temps partiel et le système de rotation des postes*».

39. La Commission note que les mesures visant à diminuer les effectifs dans le secteur public affectent gravement les femmes qui sont en grande majorité dans ce secteur. Par ailleurs, les petites et moyennes entreprises, importants pourvoyeurs d'emplois pour les femmes et les jeunes, ferment en grand nombre.

40. La Commission déplore les réductions consécutives drastiques des pensions. Selon la Mission de l'OIT (*supra* n^o 35), elles «compromettent la confiance de la population dans le système de sécurité sociale et soulèvent des préoccupations ayant trait à l'équité sociale dans la gestion de la crise». «Dans le cas où le nombre de chômeurs passerait de 800.000 [chiffre de 2011] à un million de personnes, les fonds de la sécurité sociale perdraient cinq milliards d'euros par an et la viabilité des prestations fournies par eux serait remise en question».

41. Moins d'un an plus tard (août 2012) le nombre officiel des chômeurs était de 1.267.595 (pour une population totale de 9.903.268 - recensement de 2011) et le taux officiel de chômage de 25.4%. Le taux féminin était de 29%; le taux masculin de 22.7%; le taux des jeunes (de moins de 25 ans) de 58%; et pour la tranche d'âge de 25 à 34, de 32.9%.¹⁴ La GSEE estimait le taux réel à 29% au moins (mai 2012).¹⁵ Au cours du premier trimestre de 2012, presque 60% du chômage était de longue durée (d'au moins douze mois), le plus élevé

¹³ C'est la Commission d'experts elle-même qui souligne dans tous les cas.

¹⁴ Autorité statistique hellénique (ELSTAT), Labour Force Survey: <http://www.statistics.gr>.

¹⁵ GSEE/ADEDY/INE, *L'économie grecque et l'emploi*. Rapport Annuel 2012, p. 334: <http://www.inegsee.gr>.

en Europe; le taux féminin de longue durée était de 15.9% et le taux masculin de 10.4%.¹⁶ Selon la GSEE, au cours du second trimestre de 2012 le chômage de longue durée était de 71%.¹⁷ La Commission de l'OIT note qu' «une forte proportion de femmes ont rejoint les rangs des travailleurs «découragés» qui ne sont pas pris en compte dans les statistiques».

42. Les prestations de chômage représentent le 57% du salaire minimum fixé par la CCNG et sont payées pendant douze mois au maximum. Les chômeurs de longue durée ne sont ainsi pas couverts et, comme les conditions d'octroi sont très strictes, seules 160.000 personnes les recevaient en mai 2012, selon la GSEE.¹⁸ Ainsi les chômeuses ont peu de chances de bénéficier de ce soutien.

43. *«Compte tenu de la gravité de la situation, la Commission appelle le BIT à continuer de fournir à la Grèce une assistance technique complète afin de l'aider à réformer son système de sécurité sociale, et à attirer l'attention de toutes les parties participant à la mise en œuvre du mécanisme de soutien à la Grèce sur la nécessité, en vue d'empêcher l'appauvrissement dramatique de la population et les troubles sociaux croissants, de maintenir les prestations de sécurité sociale au moins aux niveaux minimums prescrits par la convention n° 102, d'établir un système de surveillance statistique de la propagation de la pauvreté parmi les différentes catégories de la population et d'utiliser les indicateurs pour coordonner étroitement les politiques de sécurité sociale et de l'emploi et les politiques fiscales».*¹⁹

b) L'incompatibilité des mesures d'austérité avec le Code européen de sécurité sociale

44. Les constatations du Comité des ministres du CoE (CM) concernant la mise en œuvre par la Grèce du Code européen de sécurité sociale²⁰ s'accordent avec celles de la Commission et de la Mission de l'OIT (*supra* nos 35, 40, 43). Le CM souligne que «les principes de solidarité sociale et de justice, sur lesquels le Code est basé» exigent que les réductions des prestations, tout comme leurs coûts, soient financés collectivement et repartis de manière équitable parmi les membres de la société, afin qu'il soit évité que les personnes qui disposent de faibles ressources n'aient à supporter une trop lourde charge (article 70.1 du Code); les réductions des prestations ne doivent pas résulter d'une suspension unilatérale du financement des prestations par l'État ou par les employeurs (article 70.2); les réductions des prestations et les mesures d'austérité qui y sont liées doivent être décidées et gérées dans le cadre d'un dialogue tripartite (entre les représentants des personnes protégées, des employeurs et des pouvoirs publics) (article 71.2).

45. La CM est d'accord avec la Commission de l'OIT (2008) que *«la sécurité sociale et l'ensemble de l'économie sont inséparables, particulièrement en période de crise, et doivent être régis et gérés ensemble, aussi bien au niveau national qu'au niveau mondial»*; *«il est nécessaire, pour sortir l'économie de la crise d'adopter des mesures renforcées de protection sociale et de mettre donc la sécurité sociale au cœur de toute solution »*.

46. La CM *«attire l'attention de toutes les parties chargées de la mise en œuvre du mécanisme de soutien à la Grèce sur la nécessité de maintenir les prestations de la sécurité sociale aux niveaux minimaux prescrits par le Code, d'empêcher l'appauvrissement de la population et de préserver la paix sociale.»*

47. *«Les mesures d'austérité sociale prises dans la législation et la pratique suite à la situation fiscale et économique défavorable de la Grèce affectent la viabilité du système de*

¹⁶ ELSTAT *Living Conditions in Greece* 2012, p. 27: <http://www.statistics.gr>.

¹⁷ INE/GSEE Bulletin mensuel "Enimerossi", No. 198, October 2012, p. 12: <http://www.inegsee.gr>.

¹⁸ GSEE/ADEDY/INE, *L'économie grecque et l'emploi*, op.cit. p. 334; v. aussi Commission européenne, *Revue trimestrielle sur l'emploi et la situation sociale dans l'UE*, mars 2012, p. 83: <http://ec.europa.eu/social>.

¹⁹ C'est la Commission de l'OIT elle-même qui souligne,

²⁰ *Résolution CM/ResCSS(2012)8 sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole par la Grèce*, 12.09.2012 (période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011): <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1970639&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>.

*sécurité sociale, alors que la réduction d'un grand nombre de prestations de sécurité sociale risque de compromettre l'application de toutes les parties acceptées du Code».*²¹

c) La Commission européenne confirme la gravité de la situation et des perspectives

48. Selon la Commission européenne, la Grèce est le pays de l'UE où le «climat social» (la perception par les gens de la situation financière des ménages, du pays et de l'État providence), est le plus mauvais; 68% de la population vit au dessous du «taux de risque de pauvreté». «L'austérité continue et les perspectives limitées de reprise économique» sont aptes à «faire du problème de manque de domicile un problème saillant pour les années qui viennent». «Une nouvelle classe de sans-abris est en train d'émerger: des gens de haute éducation, sans problèmes psychologiques ou d'addiction, auparavant de classe moyenne, qui ne peuvent plus joindre les deux bouts, suite à une perte de travail ou une banqueroute».²²

d) La Commission nationale hellénique pour les droits de l'Homme a sonné l'alarme: «la survie même de l'UE est en jeu»

49. Par sa Recommandation «*Stopper la mise en pièces des libertés civiles et des droits sociaux: une urgence qui s'impose*»,²³ la Commission nationale hellénique pour les droits de l'Homme (CNHDH) déplore la détérioration dramatique du niveau de vie en Grèce et la démolition de l'État providence qui affectent les droits fondamentaux, en particulier sociaux. Elle rappelle que, selon ses traités et la jurisprudence de sa Cour, l'UE «*ne se limite pas à une union économique, mais doit assurer en même temps, par une action commune, le progrès social et poursuivre l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des peuples européens*».

50. La CNHDH souligne qu'il n'est pas possible de sortir de la crise, qui sévit dans toute l'Europe, et qu'il n'y a pas d'avenir pour l'UE, sans garantie des droits fondamentaux, en particulier sociaux. Elle appelle à la mobilisation conjointe immédiate de toutes les forces européennes afin que soient sauvegardées les valeurs sur lesquelles la civilisation européenne est fondée. Les gouvernements et les parlements nationaux doivent agir en commun, afin que toute mesure de «gouvernance économique» et les modifications des traités annoncées soient adoptées et mises en œuvre en plein respect des droits fondamentaux et de manière à les sauvegarder. La CNHDH conclue: «*C'est la survie même de l'UE qui est en jeu*».

Observations finales

Les femmes sont les victimes privilégiées des pratiques dégradantes ou inhumaines justifiées par le relativisme culturel, ainsi que de la crise économique et les mesures d'austérité qui ignorent les droits fondamentaux, en particulier sociaux, et mettent en péril la démocratie.

Par sa Recommandation récente, notre Conférence d'OING rappelle que l'égalité des genres est un droit fondamental et un principe proactif universel, et condamne fortement le relativisme culturel. Des ONG d'au-delà de l'Europe, telles celles des deux rives de la Méditerranée que réunit la Plateforme non-gouvernementale (PNG) Euromed, convergent avec nous.²⁴ Des militant(e)s courageux(ses), sous les régimes les plus opprimants, présentent des rapports parallèles (*shadow reports*) et des plaintes à des organes de contrôle de l'application de traités internationaux. Ainsi sont dénoncés des crimes horribles commis par des agents de l'État ou des individus et tolérés ou approuvés par les autorités, contre les

²¹ C'est nous qui soulignons dans les trois paragraphes.

²² Commission européenne, *Revue trimestrielle sur l'emploi et la situation sociale dans l'UE*, septembre 2012, p. 16, 45-48; juin 2012, p. 45-47: <http://ec.europa.eu/social>.

²³ Recommandation adoptée en décembre 2011 et mise à jour en mai 2012: <http://www.nchr.gr>.

²⁴ V. Déclaration finale du Forum civil (Marseille 2008), *Gazette de l'AFEM* n° 51, Octobre 2008 et les rapports très circonstanciés de S. Dimitroulias, vice-présidente de l'AFEM, membre du CA de la PNG Euromed sur les activités de celle-ci, dans divers numéros de la *Gazette*, les Conclusions du Forum civil Euromed (Alicante 2010) ainsi que le rapport de synthèse de la réunion des jeunes (Rabat 2011): www.afem-europa.org.

femmes qui n'observent pas les normes culturelles/religieuses (telles celles qui imposent de voiler le visage ou le corps) ou qui sont accusées d'«infidélité» ou d'«apostasie».²⁵

Notre Conférence d'OING soutient une Déclaration qui déplore le caractère purement monétariste des mesures de gouvernance économique qui ignorent les valeurs et droits fondamentaux universels, en particulier les droits sociaux, et qui renforcent ainsi la crise et mettent en danger la démocratie. La Déclaration demande que toutes les mesures de gouvernance économique, y compris les modifications du Traité UE, soient assorties de clauses sociales et que toutes les institutions de l'UE contribuent à cela.

La CNHDH déplore vivement la situation dramatique en Grèce et les effets négatifs des mesures d'austérité sur la cohésion sociale et les institutions démocratique; elle appelle à la mobilisation conjointe immédiate de toutes les forces européennes, afin de sauver les valeurs européennes fondamentales.

Des institutions et organes européens et internationaux, y compris l'APCE, le Comité des Ministres du CoE et la Commission d'experts de l'OIT, partagent les soucis précités et appellent à une profonde réorientation des programmes d'austérité. La Commission européenne confirme la gravité de la situation et les sombres perspectives, surtout en Grèce.

Notre Conférence d'OING et les ONG d'au delà de l'Europe doivent être vigilantes face aux problèmes susmentionnés, afin de sauvegarder et promouvoir nos valeurs communes. L'échec de la Commission de l'ONU sur la condition des femmes n'est pas un bon présage. L'UE envisage des amendements à son traité; la vigilance face aux risques éventuels de régression, qui auraient des répercussions à travers l'Europe et au-delà, s'impose là aussi. Le CoE nous offre un soutien précieux. Alors, renforçons nos liens et combinons nos efforts..

Addendum

Le Comité européen des Droits sociaux déclare certaines mesures d'austérité prises en Grèce incompatibles avec la Charte sociale européenne

Par deux décisions du 23 mai 2012, publiées le 19 October 2012,²⁶ le Comité européen des Droits sociaux a fait droit en partie aux réclamations de syndicats grecs relatives à la compatibilité de mesures d'austérité avec la Charte sociale européenne de 1961 (CSE).

La première décision concerne une disposition prévoyant que la première année d'emploi sous un contrat de durée indéterminée est considérée comme un emploi pour une période probatoire pouvant être résilié sans préavis et ni indemnité de licenciement. Cette disposition constitue une violation de l'Article 4(4) CSE (droit à une période raisonnable de préavis).

La seconde décision concerne une disposition relative à l'emploi de travailleurs de 15 à 18 ans sous des «contrats spéciaux d'apprentissage». Ces travailleurs sont exclus du champ d'application de la législation du travail et n'ont pas droit à trois semaines de congé annuel payé, en violation de l'Article 7(7) CSE; un système d'apprentissage adéquat n'est pas prévu pour ces jeunes, en violation de l'Article 10(2) CSE; leur couverture de sécurité sociale est limitée à des prestations de maladie en nature et à une couverture pour le risque d'accident au taux de 1%, en violation de l'Article 12(3) CSE. Cette dernière disposition, qui exige le régime de sécurité sociale soit progressivement élevé à un plus haut niveau, ne permet pas l'établissement d'une catégorie à part de travailleurs qui soient exclus de la protection offerte par le système de sécurité sociale dans son ensemble, car ceci représente une détérioration du système de sécurité sociale qui est incompatible avec l'article 12(3) CSE.

²⁵ V. S. Koukoulis-Spiliotopoulos, "The limits of cultural traditions", *Annuaire international des droits de l'Homme*, vol. III, 2008, A. N. Sakkoulas/Bruylant, et <http://www.123people.co.uk/s/sophia+koukoulis>.

²⁶ *Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce* (Réclamations n^{os} 65/2011 et 66/2011): http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/complaints/CC65Merits_fr.pdf

La seconde décision concerne aussi une disposition qui diminue le salaire des personnes de moins de 25 ans de 32 % par rapport au salaire minimum fixé par la convention collective nationale générale, donc en deçà du seuil de pauvreté. Cette disposition constitue une violation de l'article 4(1) CSE (droit de tous les travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent) ainsi qu'une violation de l'article 4(1) ESC à la lumière de la clause de non-discrimination du Préambule de la CSE (discrimination en raison de l'âge). Notons que la source directe de cette disposition est le second Mémoire (supra n^{os} 33-34). Ainsi le Comité des Droits sociaux est le premier organe de contrôle de l'application d'un traité qui a évalué une telle disposition.

Les décisions rappellent que *«la crise économique ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la [CSE]»*. La première ajoute que *«renoncer à ces garanties aurait, au surplus, non seulement pour effet de faire porter aux salariés une part indûment excessive des conséquences de la crise, mais encore, d'accepter des effets procycliques de nature à aggraver la crise et alourdir la charge des régimes sociaux»*. Les décisions citent des passages de la Recommandation de la CNHDDH (supra n^{os} 49-50).

Ces décisions, émises par un organe quasi-juridictionnel de grand prestige, doivent avoir une portée considérable au niveau national et européen, puisqu'elles rappellent à toutes les parties impliquées dans le mécanisme de soutien de la Grèce leurs devoirs au regard des droits fondamentaux et des principes démocratiques – d'autant plus qu'une nouvelle vague de mesures (plus strictes) arrive, y compris l'annihilation des CCNG (supra n^o 34).

«L'OIT demande à la Grèce de remettre le système de relations de travail en conformité avec les droits fondamentaux»²⁷

Lors de la session de Novembre 2012, le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a examiné une plainte de la part de quatre syndicats grecs²⁸ soutenue par la Confédération internationale des syndicats (FIS), relative aux mesures d'austérité imposées dans le cadre du mécanisme international de renflouement de l'économie grecque.

Le Comité a constaté que «la suspension ou la dérogation – par voie législative sans l'accord des parties – de conventions collectives librement conclues est contraire aux principes de la libre négociation collective consacrés par l'article 4 de la Convention n^o 98.

Plus généralement, le Comité a constaté de nombreuses et sérieuses atteintes au principe de l'inviolabilité des conventions collectives librement conclues et un déficit important de dialogue social; ainsi, a-t-il mis en évidence la nécessité de promouvoir et de renforcer le cadre institutionnel pour ces droits fondamentaux.

Le Comité conclut qu'il *«estime primordial que le gouvernement et les partenaires sociaux se réunissent d'urgence pour examiner toutes les mesures précitées et leur impact non seulement sur les relations professionnelles dans le pays, mais aussi sur les perspectives économiques qu'elles offrent en matière de développement et de cohésion sociale»*; par la suite, il répète la recommandation de la Commission d'experts déjà citée (supra n^o 37, dernière phrase). Ainsi, les deux organes de l'OIT convergent entre eux et avec les autres institutions et organes internationaux et européens que nous avons cités. Un signal fort à l'intention de toutes les parties impliquées dans la conception et la mise en œuvre des mesures d'austérité en Grèce est ainsi lancé.

²⁷ Titre du bulletin de presse de l'OIT du 15 novembre 2012 annonçant le Rapport de la Commission sur la liberté syndicale. 365^e Rapport, paragraphes 784-1003: <http://www.ilo.org/brussels/lang--fr/index.htm>.

²⁸ GSEE, les syndicats qui avaient eu recours au Comité européen des Droits sociaux (ADEDY, GENOP-DEI) et la Fédération grecque des employés privés.